



Arrêt

**n° 94 839 du 10 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 68 552 du 17 octobre 2011 dans l'affaire X/V). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle soutient tout d'abord, en ce qui concerne l'attestation rédigée par un policier, que son contenu a été rédigé par ce policier après une investigation auprès des policiers en charge de l'affaire, et qu'il ne s'agit dès lors nullement d'un témoignage privé. Elle souligne également que le fait que la gendarmerie évite de laisser filtrer des informations à la presse peut expliquer le fait que l'affaire du requérant n'ait pas été médiatisée. Elle met en outre en exergue le fait que le requérant ne pensait pas que les photographies sur lesquelles il figure seraient rendues publiques. En ce qui concerne, ensuite, la convocation, la partie requérante indique que la mention du motif sur un tel document n'est pas une règle générale et que cette convocation n'est parvenue au requérant qu'après la clôture de sa première demande. Enfin, elle souligne que les éléments produits par le requérant ont une importance probatoire telle qu'ils priment sur les doutes exprimés par la partie défenderesse dans la première demande d'asile, et insiste sur le fait que le requérant, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, n'a jamais déclaré qu'il n'était pas homosexuel.

Le Conseil estime qu'il ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante quant à l'appréciation des nouveaux éléments et documents présentés par le requérant à l'appui de cette seconde demande d'asile.

En ce qui concerne tout d'abord l'attestation rédigée par un policier sénégalais, le Conseil estime pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée qui considère que de par sa nature privée, ce courrier ne peut se voir reconnaître une force probante telle qu'il suffirait, à lui seul, à pallier les nombreuses et substantielles inconsistances relevées dans le récit d'asile du requérant, d'autant que ce policier n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer la réalité des poursuites qui seraient prétendument engagées à l'égard du requérant dans son pays d'origine. A supposer que cette affaire n'ait nullement été médiatisée, il n'en reste pas moins que le requérant reste en défaut de produire des documents attestant de l'existence d'une procédure entamée à son égard, ni de l'existence du réseau d'homosexuels ou d'arrestations qui auraient eu lieu dans ce cadre et dont question dans ce courrier, alors même qu'il ressort de la lecture de ce témoignage que l'auteur de cette lettre est en relation avec un des policiers en charge de l'affaire, auprès duquel le requérant aurait donc pu tenter de se produire de tels documents.

En ce qui concerne en outre la convocation, force est de constater, d'une part, que ce document, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, a déjà été présenté par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, comme il le souligne d'ailleurs explicitement (dossier administratif, déclaration auprès de l'Office des Etrangers, point 37), et d'autre part, que dans son arrêt n° 68 552 précité, le Conseil de céans a déjà estimé que ce document ne pouvait se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En tout état de cause, le Conseil estime à nouveau, à la suite de la partie défenderesse, que dès lors que ce document n'indique pas le motif pour lequel le requérant serait poursuivi, il ne possède dès lors pas une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Il en va de même pour les deux documents déposés par le requérant à l'audience, à savoir un courrier de son épouse sollicitant le divorce ainsi qu'une convocation émanant du Tribunal départemental hors classe de Dakar convoquant ce dernier dans le cadre de cette affaire de divorce. En effet, il ressort d'une simple lecture de ce document que le motif invoqué pour le divorce sollicité est l'absence depuis deux ans du requérant et, partant, la séparation de fait des époux, sans qu'il soit davantage question de l'orientation sexuelle du requérant. Dès lors, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de ses demandes d'asile, de sorte qu'elles ne peuvent se voir octroyer une force probante telle que si elles avaient été connues du juge ayant rendu la précédente décision relative à la demande d'asile du requérant, sa décision eût été autre.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f.,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN